

Arrêt

**n° 82 056 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.X. GROULARD, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 avril 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 avril 2010. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, vous êtes homosexuel. Vous avez entretenu une relation amoureuse avec un togolais lorsque vous étiez étudiant à Dakar. En janvier 2008, vous revenez à Nouakchott.

En avril 2009, vous rencontrez un étudiant homosexuel tunisien, F., et entamez une relation amoureuse avec celui-ci. Le 10 avril 2010, alors que vous étiez chez votre petit ami, un homme que vous ne connaissez pas fait irruption chez lui. Vous quittez alors précipitamment ce lieu. Trois jours plus tard, alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail, vous êtes arrêté par la police. Vous êtes accusé d'être un homosexuel et êtes détenu au commissariat Sebkhah dans le 5ème. Le 14 avril 2010, une manifestation d'étudiants se tient devant le commissariat. Celle-ci dégénère et les étudiants prennent d'assaut ledit commissariat. Vous-même et plusieurs autres personnes parvenez à vous évader. Vous vous rendez alors chez votre cousin et lui demandez de l'aide. Le soir même, grâce à l'aide de votre cousin, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est parsemé d'incohérences et d'invéraisemblances qui empêchent le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous placez celle-ci au moment où vous fréquentez l'école coranique lorsque vous aviez 14 ans (page 9 – audition CGRA). Vous assurez que c'est suite aux abus (et non pas des relations sexuelles consenties) subis par l'adjoint du marabout que vous avez senti en vous le désir des hommes (page 9 – audition CGRA). Confronté au fait qu'il s'agissait là d'abus et questionné à nouveau sur la découverte de votre homosexualité, une nouvelle fois, vous vous contentez de dire "depuis lors, j'ai le désir des hommes. Cela a continué comme cela jusqu'à l'âge adulte, je ne suis jamais sorti avec une fille"(page 9 – audition CGRA). Non seulement vous n'avez pas pu expliquer le cheminement intérieur qui vous a fait dire que vous étiez homosexuel, mais en outre, il n'est pas crédible que votre homosexualité soit née directement suite à une agression sexuelle.

Ensuite, s'agissant de la relation amoureuse que vous avez entretenue avec un étudiant tunisien et en raison de laquelle vous assurez avoir eu des problèmes, relevons que vos propos dénués de tout élément de vécu n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, si vous avez pu donner bon nombre d'informations biographiques au sujet de votre copain (pages 12 et suivantes – audition CGRA), vous êtes tout de même resté en défaut de nous parler d'événements et activités que vous avez partagés avec ce dernier. Questionné à ce propos, vous assurez « on faisait tout » et ajoutez, quand des précisions vous sont demandées « comme toute relation » (page 14 – audition CGRA). Lorsque l'on vous demande de ne pas parler de vos relations intimes, vous complétez en disant, « on causait de tout, de l'actualité, de ce qu'il se passe (page 14 – audition CGRA) ». Lorsque enfin, il vous est demandé de parler de moments particuliers, de souvenirs partagés lors de cette année de relation amoureuse, vous ne faites mention qu'au fait que vous regardiez la télévision (page 15 – audition CGRA). Alors qu'il s'agit d'une relation amoureuse qui a duré près d'un an (page 15 – audition CGRA), vous n'avez pu fournir qu'un récit dénué de vécu ou qui ne reflète nullement l'existence d'une relation sentimentale entre deux personnes.

Ce même constat peut être établi, mutatis mutandis, par rapport à votre première relation amoureuse. En effet, vous avez été capable de fournir une série d'indications biographiques sur votre premier compagnon, mais, alors qu'il s'agit également d'une relation amoureuse qui a duré près d'un an (page 10 – audition CGRA), vous n'avez pu rapporter qu'un seul événement particulier que vous auriez partagé pendant cette année (page 11 – audition CGRA). De même, la rencontre que vous avez décrite avec ce compagnon est tout aussi peu crédible et invraisemblable. Vous affirmez qu'au Sénégal l'homosexualité n'est pas acceptée, pourtant, vous maintenez avoir rencontré votre petit ami dans une boîte de nuit et assurez que le jour même de votre première rencontre, vous avez ouvertement parlé de votre attirance pour les hommes (page 10 – audition CGRA). Ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne vivant dans un climat hostile aux homosexuels, comme c'est le cas au Sénégal.

Il s'ajoute qu'alors que vous vous déclarez homosexuel depuis de nombreuses années, vous n'avez pu nous informer sur le climat social lié aux homosexuels en Mauritanie. Interrogé à plusieurs reprises

spécifiquement pour savoir si en Mauritanie, tous les homosexuels sont rejetés, vous répondez que oui (pages 13 et 17 – audition CGRA). Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, il ressort que certains homosexuels sont reconnus et identifiés publiquement comme tel en Mauritanie. Ces personnes, en raison de leur fonction ne subissent pas de persécution ni des autorités ni de la population.

En conclusion de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez homosexuel.

Enfin, l'élément déclencheur de votre crainte, à savoir votre arrestation par la police n'est également nullement crédible. Rien ne permet d'expliquer les raisons de votre subite arrestation alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail. Interrogé par ailleurs à ce sujet, vous expliquez « c'est le monsieur qui m'a trouvé à la maison de mon copain, il m'a dénoncé (page 8 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande alors comment vous savez que cette personne vous a dénoncé, vous affirmez « parce qu'avec F. on a vécu ensemble presque une année. Chaque semaine on se voyait, il n'y avait jamais de problème. Le jour où le monsieur nous a retrouvés dans sa maison, deux, trois jours après, on m'a arrêté à l'école (page 8 – audition CGRA) ». Il s'agit donc de simples supputations de votre part qui ne sont basées sur aucun élément concret. Soulignons, en outre, que vous ne connaissez nullement l'identité de cette personne (pages 8/9 audition CGRA). A ceci s'ajoute le fait qu'après votre découverte dans la maison de votre ami par cette personne, vous n'avez pas repris contact avec votre compagnon afin d'avoir des nouvelles de cet incident. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne engagée dans une relation amoureuse depuis près d'un an.

De plus, vous affirmez avoir été arrêté puis détenu avant de vous évader lors d'une évasion massive du commissariat de Sebka (page 7 - audition CGRA). Pourtant, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif que les nombreuses recherches effectuées par nos services ne font nullement état d'un tel fait. Nous ne pouvons donc tenir votre évasion pour crédible.

Par ailleurs, vous assurez avoir quitté votre pays le jour même de votre évasion, à savoir le 14 avril 2010. Lorsque l'on vous demande comment votre cousin a pu organiser votre voyage en l'espace de quelques heures, vous ne pouvez nous informer (page 8 – audition CGRA). Il n'est pas vraisemblable que votre cousin ait pu organiser un voyage clandestin sur un bateau le jour même où vous vous évadez. L'absence d'information de votre part à ce propos, nous conforte dans notre conviction.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité nationale et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Votre attestation de réussite et votre attestation de service concernent votre parcours académique et professionnel. Elles ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les documents issus d'Internet sur l'homosexualité en Mauritanie sont des informations de portée générales qui ne concernent pas votre situation personnelle, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

La lettre manuscrite envoyée par votre cousin est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, en ce qui concerne le contenu de ce courrier, relevons que votre cousin fait état de l'arrestation et la libération de celui avec lequel vous partagiez une chambre (voir document n°5). Or, interrogé sur le contenu de ce document, vous n'avez nullement mentionné un tel fait (page 5 – audition CGRA). Enfin, l'attestation et les invitations de l'asbl « Tels quels » confirment tout au plus votre présence lors de certaines activités avec cette association de défense des homosexuels mais elles ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle opère des remarques liminaires indiquant notamment qu'il s'impose au Conseil d'opérer certaines vérifications procédurales et notamment le respect du délai de transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations.

2.3 Elle soulève un moyen visant « à titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et article 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ». Elle estime également qu'il y a lieu de faire preuve de souplesse concernant la charge de la preuve dans le chef du requérant, et que le Commissariat général a violé « le principe général du droit qui impose à la partie requérante d'agir de manière raisonnable ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Elle demande dans le même temps de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article publié sur le site www.amnestyinternational.be, daté du 3 novembre 2010, sur les conditions de détention dans les prisons de Mauritanie et les violations des droits de l'homme, de même qu'une copie de carte de membre de l'association sans but lucratif « *Alliège* », appartenant au requérant, pour l'année 2012.

3.2 Elle fait également parvenir au Conseil, par télécopie, en date du 19 mars 2012, la copie d'un avis de recherche daté du 19 avril 2010, provenant du « *Commissariat spécial de la police judiciaire* » et concernant le requérant.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 A titre liminaire, le Conseil note que la transmission du dossier administratif et celle de la note d'observations ont été opérés dans le respect des délais légaux.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ,

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant au regard d'incohérences et d'invéraisemblances parsemant le récit de ce dernier. Elle souligne l'absence de crédibilité du récit de découverte de l'orientation sexuelle du requérant et de ses relations amoureuses. Elle souligne les ignorances de ce dernier quant au climat social lié aux homosexuels en Mauritanie. Elle dénie toute crédibilité à l'arrestation et à la détention alléguées. La décision attaquée affirme que, malgré les recherches effectuées par les services du Commissaire général, elle ne trouve pas trace d'une évasion massive telle qu'évoquée. Elle considère non crédible les circonstances du départ du requérant le jour-même de son évasion. Sur la base de documents versés au dossier administratif, elle déclare ne pas remettre en cause l'identité, la nationalité et le parcours académique et professionnel du requérant, mais affirme que les informations sur l'homosexualité en Mauritanie, issues d'Internet, sont des informations de portée générale. Elle estime que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision dont question.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'en refusant de prendre en considération les articles de presse produits par le requérant, la partie défenderesse viole le principe général de droit qui impose à la partie requérante d'agir de manière raisonnable. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat quant à l'évaluation de la force probante de la lettre du cousin du requérant. Elle affirme ensuite que le requérant a donné de nombreuses précisions sur son orientation sexuelle et notamment sur la manière dont il a découvert son homosexualité. Le caractère tabou (légal, social et religieux) de l'homosexualité en Mauritanie est rappelé. La partie requérante explique certains griefs de la décision attaquée par l'absence de vie affective et amoureuse en public, en Mauritanie, pour les homosexuels, engendrant l'absence de tout cadre de vie commune. Elle soutient qu'il est donc normal que « *le requérant ait rencontré un homme dans une boîte de nuit sans pour autant s'afficher au grand jour dès cette rencontre et dès leur première discussion* ». Elle affirme que le requérant a produit une preuve que la manifestation au cours de laquelle il a pu s'échapper s'est bien déroulée, tel que décrit ; qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait été dénoncé par un tiers ; et que son voyage ait pu être organisé en quelques heures. Elle relève que l'article 308 du Code pénal mauritanien prescrit que « *tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique (...)* ». Elle présente la question de la sexualité comme un véritable tabou dans la société mauritanienne et que « *les homosexuels sont victimes de persécutions venant de la société, de leur entourage, de leur famille et de l'opinion publique* ». Elle estime que les deux pièces versées devant le Conseil (voir point 3.1) confirment la réalité des faits invoqués et « *qu'en rapportant la preuve que l'homosexualité est sévèrement réprimée en Mauritanie, est punie par la peine capitale en vertu de la Charia et que les homosexuels sont régulièrement victimes d'abus, de maltraitances, de persécutions et de torture, le requérant produit un élément déterminant quant au bien fondé de son récit* ». Elle considère que l'attestation et les cartes d'invitation de l'association « Tels Quels » prouvent bien son homosexualité. Elle déplore que le Commissaire général n'ait pas pris en considération les articles de presse antérieurement produits par le requérant en avançant que « *le simple fait que ces documents relatent des informations générales sur la question de l'homosexualité en Mauritanie justifie que ces pièces ne soient pas retenues* ». En s'en référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle s'insurge contre le rejet, par le Commissariat général, de la lettre du cousin du requérant, principalement en raison de son caractère privé. Elle s'en réfère aux sources consultées par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général, le CEDOCA, pour affirmer que « *les dispositions pénales réprimant l'homosexualité ne sont plus suivies d'effet à l'heure actuelle, les homosexuels sont indirectement condamnés par la voie d'autres motifs, tels que l'outrage sur la voie publique, l'atteinte aux bonnes mœurs ou la prostitution* ». Elle ajoute qu'« *il est également relaté dans ce rapport produit par le CEDOCA que les services de police se rendent coupables d'exactions commises en toute impunité sur les homosexuels* ». Elle déclare que « *dans la mesure où une législation homophobe est encore d'application, toute possibilité de protection aux personnes victimes de la violence est exclue* ».

4.5 Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'accorde aucun crédit à l'orientation sexuelle du requérant, tandis que la requête tient celle-ci pour établie, et s'attarde sur les risques de persécution encourus, en tant qu'homosexuel, dans le contexte social, légal et culturel mauritanien.

4.6 La partie requérante souligne de son côté les nombreuses précisions données par le requérant par rapport à son orientation sexuelle, à la manière dont il a découvert son homosexualité, et à ses relations. A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime cependant que les déclarations du requérant demeurent fort peu consistantes et dénuées de vécu.

4.7 La partie requérante explique aussi certains griefs de la décision attaquée par l'absence de vie affective et amoureuse en public, en Mauritanie, pour les homosexuels. Le Conseil constate que les lacunes et incohérences relevées par la décision attaquée sont à ce point nombreuses et importantes qu'elles ne permettent pas d'être expliquées par cette absence de vie publique pour les homosexuels.

4.8 De manière globale, le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'appuie sur un faisceau d'indices, lesquels, cumulés, constituent une base solide permettant de tenir pour non établis la crédibilité des dires du requérant relatifs à son homosexualité.

4.9 Quant à l'arrestation et à l'évasion subséquente, la partie requérante affirme que « *le requérant a produit une preuve que la manifestation s'est bien déroulée comme il l'a décrit* ». Contrairement aux termes de la requête introductive d'instance, et suivant ceux de la note d'observations, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif ou à celui de la présente procédure qui viendrait étayer les propos du requérant quant à la survenance d'une évasion massive du commissariat de Sebkhah, comme le soutient le requérant. Par contre, la partie défenderesse, au terme d'une recherche menée par son service de documentation, n'a pu trouver trace d'une telle évasion. Il peut être conclu de ce qui précède que le contexte entourant l'évasion tel qu'il est avancé par le requérant n'est pas établi à suffisance. Le Conseil note qu'aucun document présent au dossier administratif ne permet d'établir la version avancée par le requérant dont la crédibilité ne repose dès lors que sur ses seules déclarations. Or, le Commissaire général a relevé que les supputations émises par le requérant quant aux raisons ayant présidé à cette arrestation rendaient celles-ci non crédibles. Le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué sur ce point ; le requérant restant totalement flou et imprécis sur cette question.

4.10 Concernant les documents versés au dossier, le Commissaire général déclare, sur base de certains d'entre eux, ne pas remettre en cause l'identité, la nationalité, le parcours scolaire et professionnel du requérant.

4.11 La partie requérante, quant à elle, présente les documents joints au dossier administratif, autres que ceux relatifs aux données non contestées par le Commissaire général, comme des commencements de preuve permettant au contraire de tenir la crédibilité du récit pour établie. Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, considère que les articles de presse sur l'homosexualité en Mauritanie, de portée générale, n'établissent pas l'orientation sexuelle du requérant.

Quant au courrier du cousin du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Une lettre est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé ; qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et que rien ne garantit dès lors sa sincérité ; que la fiabilité des informations qu'elle contient ne peut pas être vérifiée. D'autre part, ce courrier n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité des problèmes invoqués par le requérant.

Quant aux documents de l'asbl « *Tels quels* », ceux-ci sont des invitations impersonnelles à prendre part à certaines activités de l'association. Ces pièces, qui contrairement à ce que relève l'acte attaqué ne confirment pas la participation du requérant auxdites manifestations, n'apportent aucun éclairage au récit d'asile de ce dernier. La carte de membre de l'association « *Alliage* » n'est pas non plus parlante et ne peut suffire à établir l'orientation sexuelle du requérant.

4.12 L'article d'Amnesty international du 3 novembre 2010 n'est pas non plus de nature à établir le bien-fondé de la crainte, et partant, les risques allégués. En effet, il est de portée générale et ne restaure pas la crédibilité du récit faisant défaut. Le Conseil rappelle que la simple invocation de

violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.13 Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.14 En vertu de la compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du contexte d'obtention de l'« avis de recherche » envoyé au Conseil le 19 mars 2012 (voir dossier de la procédure, pièce n° 6). Le requérant a alors spécifié que c'est un cousin qui s'est rendu au Commissariat de police ; que là, ledit cousin a aperçu cet avis de recherche ; qu'il en a demandé copie, et qu'il l'a obtenue. Le Conseil considère cette explication comme totalement invraisemblable dans la mesure où un avis de recherche est un document interne aux services de police, non destiné aux particuliers. Le Conseil considère que cette explication achève d'ôter tout crédit à la pièce dont question dont les termes – écrits dans un style télégraphique à tout le moins étonnant – apparaissent dénués de tout sérieux. L'absence totale de crédibilité de cette pièce ajoute encore à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.15 L'homosexualité du requérant, et les persécutions consécutives, s'avérant non établies, il n'y a plus lieu de se pencher sur les persécutions potentielles encourues en Mauritanie en raison de cette orientation sexuelle.

4.16 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, la partie requérante estime « *qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants (enquête, détention arbitraire, procès non équitable et condamnation fondés sur sa seule appartenance sexuelle, mort par lapidation publique)* ».

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), la partie requérante n'en sollicite pas l'application. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Mauritanie au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE